RAPPORT

DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. GOUDARD, Député de Lyon.

LES habitans du Nord consomment de très-grandes quantités d'eaux-de-vie de genièvre & de rhum qu'ils tirent de la Hollande, de la Jamaïque & des Etats-Unis de l'Amérique.

Les négocians de Boulogne & de Calais ont long-temps demandé des entrepôts où les étrangers pussent s'approvisionner de ces liqueurs; mais jusqu'en 1778, la ferme générale avoit trouvé les moyens d'écarter leur demande, en alléguant que ces entrepôts donneroient lieu à des fraudes, & nuiroient à la perception des droits de

consommation. Aussi, lorsqu'une décision du 5 juin 1778 permit l'entrepôt réel à Boulogne, des eaux-de-vie de genièvre, cette faveur soumise à des formalités qui rendent la fraude difficile, fut limitée à deux années, avec stipulation qu'elle seroit retirée si elle donnoit lieu à des abus.

Les deux années expirées, la ferme générale fut obligée de convenir qu'elle n'avoit reconnu aucun abus, & que loin que l'exportation de nos eaux-de-vie eût diminué par cette concession, elle avoit au contraire augmenté. Cet aveu qui n'étoit pas suspect, a fait continuer à Boulogne son entrepôt ; il a été étendu aux ports de Calais, Roscoff, Fécamp & Cherbourg, où beaucoup de bâtimens étrangers viennent s'approvisionner d'environ dix mille bariques de cette liqueur importée de Hollande, en grosses futailles, & réexportée en barils, d'où il est résulté l'établissement très-avantageux d'un nouveau genre d'industrie, celui du tonnelage qu'il est utile d'y conserver.

Vos comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques, n'ont vu aucun motif de ne pas continuer ces entrepôts jusqu'au moment où nous pourrons y suppléer par notre propre industrie ; ils ont pensé qu'il convenoit même de l'étendre à ceux des autres ports à qui il pourroit être utile, & dans lesquels on pourroit établir les précautions nécessaires pour en empêcher les abus ; ils ont reconnu que ce commerce étoit la seule ressource des habitans de quelques-uns de nos ports, & qu'il employoit plus de dix mille ouvriers. Ils ont également pensé que nous assurerions un débouché intéressant aux tafias de nos Colonies, si, en en permettant la conversion en rhum, l'Assemblée nationale exemptoit de droit ces liqueurs lorsqu'elles seroient envoyées à l'étranger.

Vos comités vous proposent également d'accorder aux

ports qui avoisinent l'Angleterre, l'entrepôt réel des raisins de Corinthe dont il se fait une grande consommation en Angleterre, & que nous pourrions lui revendre, par assortiment, si nous n'avions point à payer les droits d'entrées des quantités que nous trouverions à exporter.

Le projet de décret que je vais vous présenter, vous fera connoître les formalités que nous jugeons nécessaires pour prévenir les abus.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les eaux-de-vie de grains, dites de genièvre, venant de l'étranger, pourront être entreposées, en franchise de tous droits, dans les ports de Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix & Roscoff, à la charge d'être réexportées à l'étranger, dans l'année de l'arrivée, en observant les formalités prescrites pour les entrepôts, & sous les peines déterminées par l'article V ci-après.

II.

Il pourra être établi, dans lesdits ports, aux frais du commerce, & dans les lieux qui seront convenus avec la régie nationale des douanes, des dépôts où les tafias des colonies françoises reçus en entrepôt, pourront être convertis en rhum, en exemption de droits, à la charge d'être également réexportés, dans l'année à l'étranger.

III.

Les cours & bâtimens destinés auxdites fabriques, n'auront de communication extérieure que par une seule porte placée du côté du port, laquelle fermera, à deux clefs différentes, dont une sera remise à un préposé de la régie nationale des douanes, & l'autre aux propriétaires. Lesdits tafias & rhum ne pourront être extraits desdits bâtimens, que pour être transportés dans les magasins de l'entrepôt, ou pour être embarqués à la destination de l'étranger.

IV.

Les habitans des ports dénommés dans l'article premier, pourront également recevoir en entrepôt réel, & réexporter à l'étranger, en exemption de droits, les raisins de Corinthe.

V.

Toute soustraction & tout versement auxquels les entrepôts, transvasemens & conversions permis par le présent décret, pourroient donner lieu, seront punis par la confiscation de la marchandise ou de sa valeur, & d'une amende de 300 livres pour la première fois; en cas de récidive, l'amende sera du double, & celui qui aura fait, ou contribué à la fraude, sera déchu de la faculté d'entrepôt ou de fabrication. Les propriétaires des marchandises seront garans, à cet égard, des faits de leurs agens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1791.